

**4B. ENVIRONNEMENT. CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LA SOCIETE ENRGY.**

Dans le cadre du projet de construction d'une usine de gazéification, CHO TIPER, sur la parcelle ZD 158 à Thouars, il apparaît que la réalisation de réseaux publics (défense incendie et adduction à l'eau potable) est rendue nécessaire.

Pour permettre la prise en charge financière du coût des équipements publics profitant au projet par le porteur de projet, la Ville de Thouars a décidé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société ENRgy, en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) exonère, de fait, le porteur de projet du versement de la Taxe d'Aménagement. Cette exonération a été fixée pour une durée de **dix ans** à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP en Mairie en application de l'article R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention et concerne une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite ville sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
329 ZD 158	ETAMAT	« GROUPE 4 »	TERRAINS	5	55	50

La Ville de Thouars s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipement à réaliser	Coût prévisionnel TTC
Adduction à l'eau potable	103 303,04 €
Défense externe contre l'incendie	23 861,92 €
Frais d'études	8901,5472
Frais d'actes notariés	3 000 €
Coût TOTAL	139 066,51 €

La société ENRgy s'engage à payer à la Ville de Thouars l'ensemble du coût des équipements publics soit **139 066,51 € TTC**. Ce montant pourra être réajusté à l'issue des travaux.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. FOUCHEREAU, Rapporteur,
**VALIDE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) TELLE QUE
PRESENTEE EN ANNEXE ET AUTORISE M. LE MAIRE À LA SIGNER.
DONNE POUVOIR A MONSIEUR LE MAIRE OU A L'ELU AYANT DELEGATION POUR SIGNER
LES PIECES RELATIVES A CETTE AFFAIRE.**

Fait et délibéré en Mairie de Thouars les jour, mois et an que dessus LE MAIRE

TRANSMIS au Représentant de l'État
REÇU par le Représentant de l'État
Publié ou notifié
le : 02/03/15
ACTE EXECUTOIRE



Pineau Patrice

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Département
des
Deux-Sèvres

Arrondissement
de
Bressuire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE THOUARS

REGION POITOU-CHARENTES

Expéditions

Envoi

Date :

Nombre : 2

Retour

Date :

Nombre : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

L'An Deux Mil Quinze, le Dix-Neuf Février à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation faite le Treize Février 2015.

23 PRESENTS : M. PINEAU, MAIRE, MME LANDRY, M. COCHARD, M. DUMEIGE, ADJOINTS, MMES CUABOS, SUAREZ, MM. HOUTEKINS, VERGNIAULT, BOUTET, MME MEZOUAR, M. GUIGNARD, MME ROUX, M. FOUCHEREAU, MME FORTUNE-MOLTON, MM. NOGUES, POINT, BIZAGUET, BOIRE, DUMONT, MMES MANCEAU, HEMERYCK-DONZEL, GOBIN-RICHARD, MAHIET-LUCAS.

04 EXCUSES AVEC PROCURATION

M. CHARRE, MME POTRIQUIER, MME GENTY, MME AUGÉARD qui ont donné procuration à M. PINEAU, MME LANDRY, M. DUMEIGE, M. COCHARD.

02 ABSENTS : MME RANDOULET, M. PAPOT.

27 VOTANTS.

POINT 4B : M. BOIRE CLAUDE NE PARTICIPE PAS AU VOTE.

22 PRESENTS

04 EXCUSES AVEC PROCURATION

26 VOTANTS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. FOUCHEREAU ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte-rendu de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entre la Ville de Thouars et la société ENRgy

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société ENRgy
 Douault
 86200 La Roche Rigault
 Représentée par Monsieur Jean-Marc NIEZNANSKI, gérant.

ET

La Ville de Thouars
 14 Place Saint Laon
 79 100 Thouars
 Représenté par Monsieur Patrice PINEAU, Maire de Thouars

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir la prise en charge financière des équipements publics d'adduction à l'eau potable et de défense externe contre l'incendie par la société ENRgy. La construction de ces réseaux est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet de construction par la société d'une usine de gazéification et d'un séchoir sis Route de Puyravault à Thouars, parcelle cadastrale ZD 158.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19/02/15, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention et concerne une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite ville sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
329 ZD 158	ETAMAT	« GROUPE 4 »	TERRAINS	5	55	50

Article 2

La Ville de Thouars s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipement à réaliser	Dimension / Quantité	Coût prévisionnel TTC
Adduction à l'eau potable	Canalisation fonte Ø 125 mm Pièces de raccordement sur canalisation existante Branchement en Ø 63 mm	103 303,04 €
Défense externe contre l'incendie	Poteau d'incendie Bâche de 120 m3	23 861,92 €
Frais d'études	7%	8901,5472
Frais d'actes notariés	Mise en place de la servitude pour le passage des réseaux	
Coût TOTAL		

Accusé de réception en préfecture
 079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
 Date de télétransmission : 10/02/2020
 Date de dépôt en préfecture : 10/02/2020

Article 3

Les travaux à réaliser, objets de la convention de Projet Urbain Partenarial, sont évalués en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée.

En cas d'économie, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans l'Article 2, la participation de l'Entreprise sera réajustée lors du dernier versement.

En cas du dépassement du besoin de financement, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, la Ville de Thouars s'engage à en informer l'Entreprise avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par la Ville de Thouars pour la réalisation des équipements seront facturés à l'Entreprise sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 4

La société ENRgy s'engage à verser à la Ville de Thouars l'ensemble du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs usages des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation à la charge de la Société ENRgy s'élève à : 139 066,51 €.

Ce montant pourra être réajusté à l'issue des travaux selon les modalités définies dans l'article 3.

Article 5

La Ville de Thouars s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 3 mois renouvelable une fois pour une durée de 3 mois suite à la levée de l'ensemble des clauses suspensives suivantes :

- Obtention définitive du permis de construire pour l'usine CHO TIPER

Et

- Obtention définitive de l'autorisation d'exploiter l'usine CHO TIPER au titre des ICPE

Et

- Obtention du financement

Le permis de construire et l'autorisation d'exploiter seront définitifs après le recours de l'exercice du droit des tiers et du contrôle de légalité.

L'Entreprise s'engage à informer la Ville de Thouars par lettre recommandée de la réception de l'ensemble de ces pièces. A compter de la réception de cette lettre, la Ville de Thouars dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une fois pour une durée de 3 mois pour réaliser les équipements.

Article 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société ENRgy s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial en plusieurs versements correspondants à 3 fractions du montant total :

- le premier versement, de 30% du montant à la signature du marché ou du bon de commande soit 41 719,95 €
- le deuxième versement, de 40% au début des travaux de raccordement soit 55 626,10 €

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception : 10/02/2020

- le troisième versement, de 30% à la réception des travaux de raccordement soit 41 719,95 €

Le montant du troisième versement pourra être réajusté en cas d'écart entre l'estimation du coût des travaux prévue dans l'article 2 et le coût réel des travaux.

Article 7

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 8

Les ouvrages réalisés resteront publics jusqu'à la limite de propriété de la parcelle à raccorder. La Régie municipale d'eau de Thouars est donc responsable de l'entretien de ces réseaux.

Article 9

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 10

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société ENRgy, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 11

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Thouars

Le 20/02/2015

En 2 exemplaires originaux

Signature



Pour la Société ENRgy

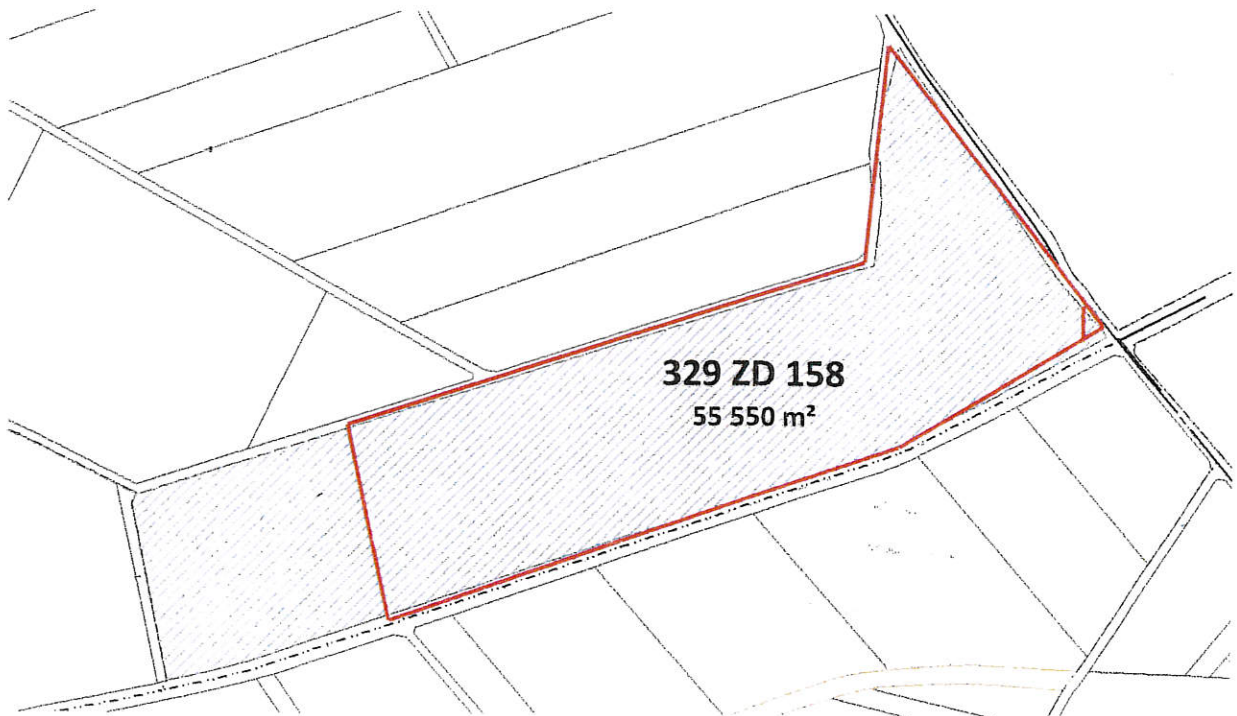
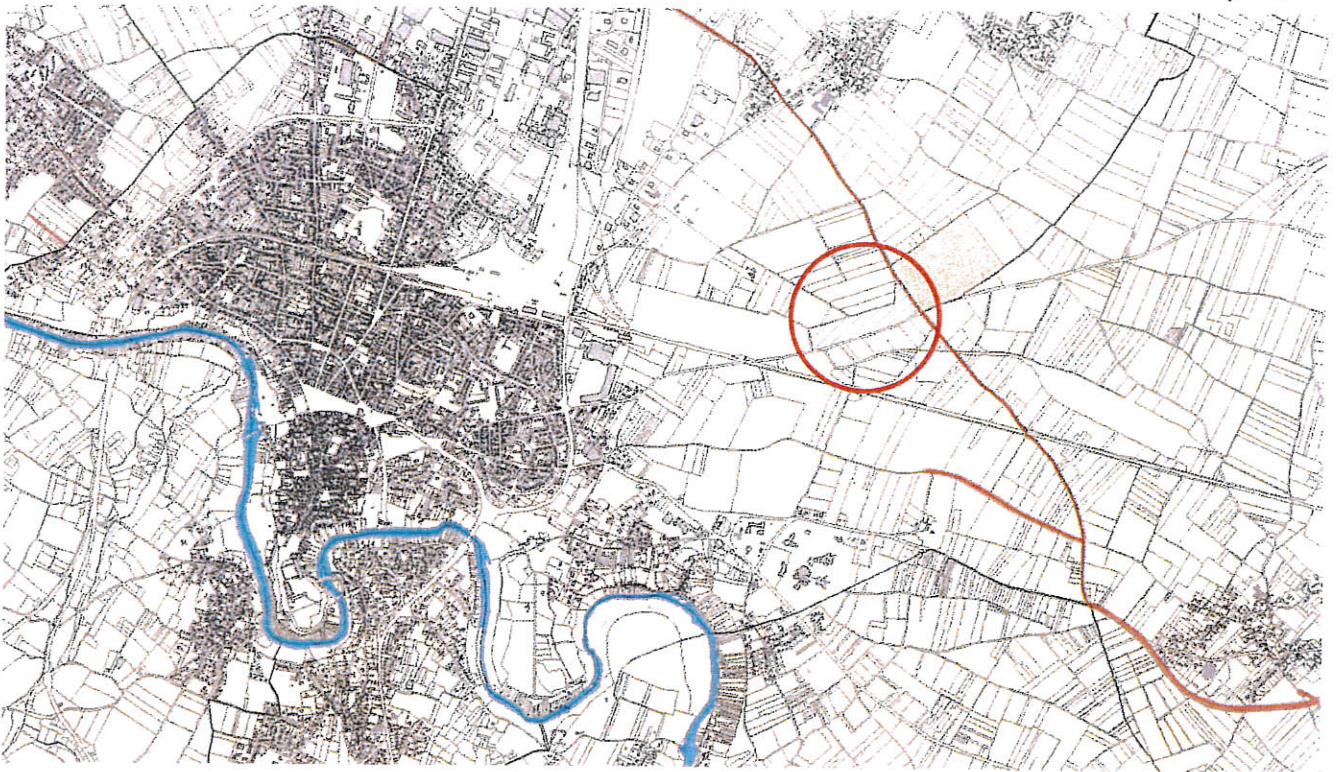
Monsieur Jean-Marc NIEZNANSKI
Gérant

Pour la Ville de Thouars

Monsieur Patrice PINEAU
Maire de Thouars

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Annexe 4B



Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-4G2-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020